

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 avril 2013

## INFRASTRUCTURES ET SERVICES DE TRANSPORTS - (N° 850)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 210

présenté par

M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

**ARTICLE 23**

Rédiger ainsi l'alinéa 13 :

« *Art. L. 5562-1.* – Les conditions sociales relatives à l'équipage des navires mentionnés à l'article L. 5561-1 au titre des règles du pays d'accueil, sont les dispositions législatives, réglementaires, administratives et conventionnelles régissant l'emploi des marins de la République Française. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement se justifie par son texte même.